

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.391 du 19 mai 1995

A.49.365/III-14.005

En cause : **1. BOUTON** Christiane,
 2. l'association sans but lucratif
 FORMA,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Luc MATHY, avocat,
 rue Sainttraint 9
 5000 Namur,

contre :

le Centre public d'aide sociale
de Farciennes.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 1992 par Christiane BOUTON et l'association sans but lucratif FORMA, qui demandent l'annulation de "la décision de la chambre de recours de la province de Hainaut du 22 septembre 1992 qui déclare irrecevable le recours introduit contre les décisions du C.P.A.S. de Farciennes des 9 et 30 mars 1992";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1994 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 1995;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MATHY, avocat, comparaissant pour les requérantes, et Me COUNET, loco Me HELGUERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 12 août 1991, le C.P.A.S. de Farciennes a décidé, sur la base de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., d'intervenir à concurrence de 11.150 francs par mois dans les charges patronales relatives à l'engagement de Christiane BOUTON par l'A.S.B.L. le Gerموir à Charleroi; qu'en 1992, Christiane BOUTON a été engagée comme ouvrière par l'ASBL FORMA; que le 27 février 1992, elle a sollicité l'intervention du C.P.A.S. de Farciennes dans le paiement des charges patronales relatives à cet engagement, à concurrence de 20.000 francs par mois; qu'en sa séance du 9 mars 1992, le comité spécial du service social a refusé "de prendre position pour l'une ou l'autre possibilité" et a chargé le secrétaire du C.P.A.S. de prendre contact avec "le C.P.A.S. de Chapelle-Lez-Herlaimont pour savoir comment celui-ci procède sur le plan réinsertion professionnelle (application de l'article 61 de la loi)"; que

cette décision a été notifiée à la première requérante le 19 mars 1992; qu'en sa séance du 30 mars 1992, le comité spécial a refusé d'intervenir dans les cotisations patronales relatives à l'engagement de Christiane BOUTON; que cette décision a été notifiée à la première requérante le 18 avril 1992;

Considérant que par une lettre datée du 11 avril 1992, reçue le 15 avril 1992, la première requérante a introduit un recours contre la décision du C.P.A.S. du 9 mars 1992 aux termes duquel elle a estimé qu'il s'agissait d'un "refus du C.P.A.S.", a attiré l'attention de la chambre de recours sur "le libellé énigmatique de la décision entreprise" et a sollicité que le C.P.A.S. soit condamné à payer les charges patronales litigieuses; que statuant sur le recours, la chambre l'a, par la décision attaquée du 22 septembre 1992, déclaré irrecevable à défaut d'objet au motif que le 9 mars 1992, le C.P.A.S. n'avait pas statué sur le cas de C. BOUTON et que la véritable décision n'a été prise que le 30 mars 1992;

Considérant que la seconde requérante, l'ASBL FORMA n'était pas partie au recours ayant abouti à la décision entreprise; qu'elle n'a pas qualité pour attaquer cette décision; que le recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par l'ASBL FORMA;

Considérant que la première requérante prend un moyen unique de la violation des articles 71 et 72 de la loi du 8 juillet 1976 et de l'article 10 de l'arrêté royal du 9 mars 1977 relatif aux chambres de recours instituées par la loi du 8 juillet 1976; qu'elle fait valoir, notamment, que l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 ouvre un droit de recours si aucune décision n'est prise par le C.P.A.S. dans le mois de la demande et que, s'il faut considérer que la décision du 9 mars 1992 n'en n'est pas une, le recours était recevable en raison de l'absence de décision du C.P.A.S. dans le mois de la demande;

Considérant que la décision du C.P.A.S. du 9 mars 1992, réservant le fond, ne faisait pas grief et ne pouvait, comme telle, faire l'objet d'un recours à la chambre de recours; que, toutefois, l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 prévoit que toute personne peut former un recours auprès de la chambre de recours "lorsqu'un des organes du centre a laissé s'écouler, sans prendre de décision, un délai d'un mois à compter de la réception de la demande"; que la demande d'aide a été adressée au C.P.A.S. le 27 février 1992 par C. BOUTON; que la chambre de recours a été valablement saisie par la requête de C. BOUTON introduite le 11 avril 1992 puisque le délai d'un mois prévu par l'article 71, alinéa 2, était écoulé et que la décision du 30 mars 1992 prise en dehors de ce délai n'avait pas encore été notifiée; que le moyen est fondé;

Considérant que la partie adverse est étrangère à l'erreur commise par la chambre de recours; que celle-ci ayant agi dans l'exercice d'une mission d'intérêt général, il y a lieu de mettre les dépens afférent au recours de C. BOUTON à charge de la Région wallonne,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours introduit par l'A.S.B.L. FORMA est rejeté.

Article 2.

Est annulée la décision de la chambre de recours de la province de Hainaut du 22 septembre 1992 qui déclare irrecevable le recours introduit contre les décisions du centre public d'aide sociale de Farciennes des 9 et 30 mars 1992.

Article 3.

Le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la chambre de recours de la province de Hainaut en marge de la décision annulée.

Article 4.

L'affaire est renvoyée devant la chambre de recours de la province de Hainaut autrement composée.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs sont mis à charge de la Région wallonne à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'A.S.B.L. FORMA à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai 1900 nonante-cinq par :

M. VAN AELST,	président de chambre,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.